

# Quels sont les droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique ?

écrit par Marine de la Clergerie | 12/03/2025

*Le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique*

[Article L223-1](#) du Code de la consommation

En pratique, le consommateur peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique **BLOCTEL** :

- *Où s'inscrire ?* L'inscription se fait en ligne sur <https://www.bloctel.gouv.fr/accueil>
- *Combien cela coûte ?* Ce service est gratuit pour les consommateurs
- *Comment signaler un appel ?* Connectez-vous à votre compte et cliquez sur le bouton «Signaler un démarchage abusif »
- *Comment en savoir plus ?* Consultez la [FAQ de Bloctel](#)

Attention, le consommateur ne peut pas signaler sur BLOCTEL les cas suivants :

- Le numéro de téléphone est inscrit sur BLOCTEL depuis moins de 30 jours
- Le numéro de téléphone ne vous appartient pas
- L'appel est reçu dans le cadre professionnel
- L'appel est reçu par ce que vous êtes clients de la société qui vous téléphone
- Les appels pour la fourniture de journaux, périodiques ou magazines
- Les appels des instituts de sondage
- Les appels d'associations à but non lucratif

Pour signaler un démarchage concernant de la rénovation énergétique:

<https://signal.conso.gouv.fr/fr/bloctel/faire-un-signalement>

**Contact:** Vous avez une problématique relative au démarchage téléphonique? Contactez Me Marine de la Clergerie ([contact@mdc-avocat.fr](mailto:contact@mdc-avocat.fr), [www.mdc-avocat.com](http://www.mdc-avocat.com), [Consultation](#), [LinkedIn](#)), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.